

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté

**portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) de La Feuillie (Manche) et
approbation de son premier plan de gestion**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de La Feuillie ;
 - Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
 - Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de La Feuillie en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;
 - Vu l'avis du maire de la commune de La Feuillie concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département de la Manche concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 19 novembre 2019 ;
- Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de La Feuillie, d'une surface de 92,93 ha, en forêt communale de La Feuillie (département de La Manche).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 4, 6, 7, 8 et 9.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de La Feuillie est la conservation de milieux ouverts de landes humides, tourbières et mares, ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées.

Un objectif secondaire est la conservation du caractère paysager du milieu anthropique de lande partiellement boisée, typique de la région des landes de Lessay.

Un autre objectif secondaire est le développement et la conservation de la naturalité des habitats forestiers dominés par les essences feuillues indigènes, ainsi que de la biodiversité qui leur est associée.

La gestion des peuplements forestiers ne comporte ni objectif de production ni objectif de renouvellement du pin maritime.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt communale de La Feuillie visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2019 -2028.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il peut être procédé dans la RBD à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par le broyage ou le fauchage de végétaux, la coupe d'arbres, la gestion des mares, conformément aux dispositions du plan de gestion.

Les exploitations forestières ne pourront concerner que les pins maritimes. Il n'y aura pas de travaux de régénération. Les peuplements feuillus constitués seront laissés en libre évolution.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Toute atteinte à la flore et à la faune est interdite, y compris la cueillette, à l'exception des travaux de gestion de la réserve, de la chasse, des études et des éventuelles opérations de régulation d'espèces envahissantes ou surabondantes ordonnées par le préfet.
- La circulation de véhicules motorisés est interdite, à l'exception :

- des opérations de gestion de la réserve ainsi que des parcelles forestières voisines ;
 - des opérations de secours ou de police ;
 - des autres ayants droit ;
 - de la circulation publique au niveau de l'aire d'accueil en bordure de la RD 94.
- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études.
 - Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par la collectivité propriétaire pour des études, après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion de la réserve.
 - Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur le caractère limité des interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel et en particulier sur la présence de zones de boisements laissées en libre évolution.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBD de La Feuillie, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2500081, dénommée "*Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay*".

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt (y compris vélos, autres engins de déplacement personnel, animaux de charge et de monte) ;
- l'interdiction de la divagation des chiens ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;

- l'interdiction de toute manifestation collective sans autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

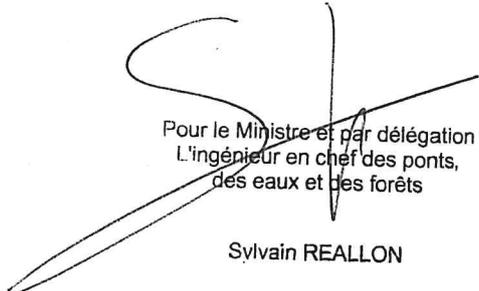
ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de La Feuillie.

Fait le 12 FEV 2021

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

~~Pour la Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la
restauration des écosystèmes terrestres~~

~~Matthieu PAPOUIN~~